

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2010

**ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE - (n° 2517)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
Mme Ameline, rapporteure
au nom de la commission des affaires étrangères
saisie pour avis
et M. Lecoq

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« en exécution d'un plan concerté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'exigence d'un « plan concerté » qui figure actuellement dans la définition des crimes contre l'humanité (et dans celle du génocide) en droit français.

Cette condition trouve son origine dans le statut du tribunal militaire de Nuremberg, créé pour juger les criminels nazis, mais elle ne se justifie plus aujourd'hui. La Statut de Rome n'exige pas que soit fait la preuve de l'existence d'un plan concerté. En effet, il faut pouvoir également poursuivre les auteurs de crimes commis en l'absence de tout plan concerté. En outre, même si un tel plan existe, il peut être particulièrement difficile d'en apporter la preuve. Le maintien de ce critère pourrait ainsi favoriser l'impunité des auteurs de tels crimes.